



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOENERGIE DE L'ETANG

Rue du Centre
51270 Corribert

Références : D3 i 2025 1252
Code AIOT : 0003014820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SAS BIOENERGIE DE L'ETANG implanté Lieu-dit La Navette 51270 Mareuil-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection "échéances" a été diligentée pour récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-MD-190-IC du 28/08/2025 incombant l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOENERGIE DE L'ETANG
- Lieu-dit La Navette 51270 Mareuil-en-Brie
- Code AIOT : 0003014820

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOENERGIE DE L'ETANG est une installation de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement et encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Conditions d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 f)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des travaux ont été réalisées par l'exploitant afin de se mettre en conformité. Des justificatifs sont attendus.

Dès réception des documents justifiant la remise en conformité, la mise en demeure sera levée.

Cependant, la visite d'inspection a permis de constater que la disponibilité en eau des moyens de lutte contre l'incendie n'était pas conforme suite à l'inefficacité de la réserve incendie (incident ayant percé la bâche). La mise en place d'un moyen de lutte contre l'incendie (réserve incendie) répondant à la disponibilité en eau doit être effective le plus rapidement possible. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet de la Marne.

La visite a également permis de constater que le bassin de gestion des eaux pluviales/polluées était fortement rempli. Un justificatif de la capacité du bassin à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est demandé à l'exploitant. Le cas échéant, une vidange du bassin doit être réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement adapté et caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.→ Applicable au 01/07/2022

Constats :

Lors de la visite terrain, les canalisations sont créées pour l'écoulement des digestats solides dans le réseau acheminé vers le bassin de gestion des eaux pluviales.

Seules les grilles au-dessus des canalisations ne sont pas installées mais n'entraînent pas d'effets sur la qualité de l'écoulement des jus.

L'exploitant indique avoir fait les travaux en interne et n'a donc pas de justificatif de fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des intrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Lors de la visite, quelques affaissements du bassin de gestion des eaux étaient toujours présents.

L'exploitant indique à l'Inspection être toujours en procédure judiciaire et donc ne pas être en capacité de faire des travaux sur le bassin. Il indique également qu'un expert est intervenu et a confirmé l'étanchéité du bassin. L'expert a conseillé à l'exploitant de garder le bassin d'eaux à 3/4 rempli pour faire une pression sur les berges et éviter tout nouveau affaissement qui mettrait l'étanchéité à défaut. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation des installations classées s'applique et qu'il doit s'assurer que le bassin est étanche en toutes circonstances. Le rapport d'expertise de l'étanchéité du bassin doit être transmis à l'Inspection. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le bassin doit être suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Une vidange du bassin est prévue afin de s'assurer que le bassin peut recueillir l'ensemble des eaux d'extinction incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours : • le rapport d'expertise sur l'étanchéité du bassin de gestion des eaux pluviales/polluées ; • un recueil photographique de la vidange du bassin de gestion des eaux pluviales/polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe 1 f)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2025
Prescription contrôlée : [...] En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. [...]
Constats : Suite au déversement de digestat liquide sur une parcelle non autorisée (NAV25), l'exploitant indique respecter son cahier d'épandage dorénavant.

Le cahier d'épandage de l'année 2025 n'a pas été présenté à l'Inspection le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours : le cahier d'épandage de l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, la réserve incendie était vide. L'exploitant indique qu'une voiture a brûlé à proximité de la réserve incendie et a percé la bâche qui s'est déversée complètement. L'incident est survenu une dizaine de jours auparavant. L'exploitant, le jour de l'incident, a prévenu les services de secours que la réserve incendie n'était plus fonctionnelle. Les services de secours ont validé le mode dégradé durant la remise en état de la réserve incendie. Aucun justificatif n'a été transmis à l'Inspection. sur la validation du SDIS. L'Inspection n'a pas été prévenue de cet incident et du mode dégradé depuis une dizaine de jours. Le rapport d'incident, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, n'a pas été transmis ou télédéclaré à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Le jour de la visite, le bassin de gestion des eaux pluviales/polluées était pratiquement plein. L'Inspection s'interroge sur la capacité du bassin à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours : la justification de la capacité du bassin de gestion des eaux pluviales/polluées à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours